

BGer 6B 211/2016 vom 13. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_211_2016

FR: TF 6B 211/2016 du 13 avril 2016

IT: TF 6B 211/2016 del 13 aprile 2016

Regeste

Calomnie, injure, contrainte et insoumission à une décision de l'autorité | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu. Il reproche à la cour cantonale d'avoir rejeté sa requête tendant à l'audition de deux témoins qui auraient pu l'éclairer sur la nature de sa relation avec l'intimée.

E. 1.1

Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 s.; 131 I 153 consid. 3 p. 157 et les arrêts cités).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a renoncé à entendre H. _____ et I. _____ au motif que la réquisition était tardive et que leur audition n'était ni pertinente ni nécessaire. Elle a considéré, au vu de l'ensemble des preuves administrées, que les déclarations de l'intimée, qui nie avoir entretenu une relation amoureuse avec le recourant, étaient parfaitement crédibles. Le recourant conteste cette interprétation et fait valoir que les témoins précités auraient été à même de prouver la nature amoureuse de sa relation avec l'intimée. Il ne démontre toutefois pas en quoi l'appréciation précitée des juges cantonaux serait entachée d'arbitraire, ce qui n'est manifestement pas le cas. En particulier, comme l'a souligné la cour cantonale, l'ensemble des témoignages et des preuves versés au dossier indique que l'intimée était victime d'un harcèlement persistant du recourant et qu'elle devait le fuir continuellement. Les parents de l'intimée et ses amis confirment avoir également été harcelés par le recourant qui a même provoqué un scandale à la sortie d'un restaurant. Tous les témoins confirment aussi les propos discourtois du recourant à l'égard de l'intimée,

propos que reconnaît le recourant lui-même. Par ailleurs, l'intimée a toujours nié avoir entretenu une relation sexuelle avec lui et, comme l'avait souligné l'autorité de première instance, rien au dossier ne permettait de mettre en doute cette affirmation. Ce n'est qu'à réception du jugement de première instance que le recourant a tenté, en instance d'appel, d'apporter une telle preuve. La cour cantonale pouvait, sans arbitraire, au vu des preuves administrées et concordantes, arriver à la conclusion que l'audition des témoins n'était ni nécessaire ni pertinente pour juger du harcèlement exercé sur l'intimée. Cette appréciation échappe à la critique et le recourant invoque donc en vain son droit d'être entendu.

E. 2

Le recourant invoque une constatation arbitraire des faits ainsi que la violation du principe de la présomption d'innocence.

E. 2.1

Dans le recours en matière pénale, les constatations de fait de la décision entreprise lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur la notion d'arbitraire : ATF 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s. et 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.). Pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s.). Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt 6B_76/2015 du 17 août 2015 consid. 1.1). La présomption d'innocence, garantie par les art. 6 § 2 CEDH , 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82). Le grief d'arbitraire doit être invoqué et motivé de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Le recourant doit exposer, de manière détaillée et pièces à l'appui, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable. Il ne saurait se borner à plaider à nouveau sa cause, contester les faits retenus ou rediscuter la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel (ATF 134 II 349 consid. 3 p. 352; 133 IV 286). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

E. 2.2

Dans un premier argument, le recourant tente de minimiser son attitude en soulignant que l'envoi de 37 messages durant 10 mois de l'année 2011 n'est pas constitutif d'un harcèlement. Ainsi exposé, le grief est irrecevable car il est purement appellatoire. Le recourant ne conteste pas le nombre de messages ni n'indique en quoi la qualification juridique de contrainte ne serait pas réalisée. Dans un deuxième argument, le recourant

tente vainement de soutenir que la condition posée pour le retrait de plainte lors de la séance du 29 février 2012 a été observée et que, par conséquent, le retrait est effectif. Une fois de plus, dans une critique purement appellatoire, le recourant n'indique pas en quoi la cour cantonale aurait arbitrairement admis que la plainte n'avait pas été retirée. Au contraire, il ressort de l'instruction que lors de la séance au Tribunal civil, l'intimée n'a pas retiré sa plainte; elle a d'ailleurs formulé un complément de plainte ultérieurement. En outre, le 15 mars 2012, des pourparlers transactionnels étaient en cours, ce qui démontre que ni le recourant ni l'intimée ne considérait que la plainte avait été retirée. Au demeurant, comme l'a souligné la cour cantonale, l'infraction de contrainte se poursuit d'office. Le recourant indique également que le témoignage de J. _____ aurait été construit a posteriori parce qu'il contient une incohérence temporelle puisque le témoin indique avoir parlé avec le recourant au printemps 2012, alors qu'il apparaît comme témoin déjà dans la requête de mesures provisionnelles du 10 février 2012. Or, J. _____ a déclaré lors de son audition en 2012 qu'il avait constaté la présence régulière du recourant en bas de l'immeuble depuis plus de deux ans. C'est pour confirmer ce fait qu'il a été cité comme témoin dans la requête de mesures provisionnelles. La cour cantonale pouvait donc sans violer le droit d'être entendu du recourant ne pas se prononcer sur ce point qui est sans pertinence. Il en va de même des témoignages de K. _____, de la réceptionniste-téléphoniste de l'employeur de l'intimée ou de L. _____. Les imprécisions ou les contradictions que le recourant relève sont sans importance au regard de l'ensemble des éléments convergents résultant de l'instruction et qui démontrent le harcèlement dont a été victime l'intimée. En effet, l'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. La solution retenue par la cour cantonale peut être déduite de manière soutenable du rapprochement de plusieurs éléments ou indices résultant de l'instruction. Enfin, comme l'a expliqué de manière convaincante la cour cantonale, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il prétend que la localisation de son téléphone portable permet de le disculper et que l'intimée aurait été importunée par un tiers. Cette dernière n'a jamais été importunée par une autre personne que le recourant. Il se contente d'opposer sa propre version des faits à celle de la cour cantonale sans indiquer en quoi l'argumentation de cette dernière serait arbitraire et absolument inadmissible. Il se borne à plaider à nouveau sa cause, à contester les faits retenus ou rediscuter la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel. En particulier, l'absence de photographie attestant de la présence du recourant au bas de l'immeuble de l'intimée alors que ce fait a été confirmé par témoignage est une simple critique appellatoire et par conséquent irrecevable. Ainsi, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.